

*Mairie de Menerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-12

OBJET : Arrêté portant instauration d'une limitation de tonnage pour les véhicules circulant sur le Parking du Groupe Scolaire.

Le Maire de Menerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU l'Arrêté municipal du 22 septembre 1993 portant limitation de tonnage au parking du Groupe Scolaire ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'intérieur des agglomérations, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT qu'à la date du présent arrêté, il préexistait une réglementation de tonnage sur la voie susvisée et que cette dernière n'est pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations ;

CONSIDERANT le constat de vétusté du panneau instaurant la limitation de tonnage sur le parking ainsi que du panonceau indiquant sa présence et sa gratuité, et la nécessité de remplacer ces derniers ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ;

CONSIDERANT le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur le Parking du Groupe Scolaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, est autorisée la circulation des véhicules de secours, d'intérêt général et des services techniques municipaux et intercommunaux.

Il est décidé de remplacer en lieu et place deux panneaux de signalisation routière situés au droit de la Route des Écoles, à hauteur de l'accès au parking du Groupe Scolaire, implantés suite à une réglementation antérieure préexistante et eu égard à la vétusté constatée de ces derniers, en l'espèce :

- Un panneau de type B13, portant l'inscription « 3.5 T » ;
- Un panneau directionnel de type D29b, portant la mention « GRATUIT LONGUE DUREE » avec le logo « Parking » du panneau de type C1a.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Les panneaux seront implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les panneaux seront homologués de classe 2.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.

Fait le 28 JUIL. 2026



Le Maire,
Patrick MERLE.

Annexe à l'arrêté municipal P-2026-12

